

castle

ALTERNATIVE INVEST

Castle Alternative Invest SA, Pfäffikon SZ

Rachat d'actions propres en vue d'une réduction de capital

Lors de l'assemblée générale ordinaire de Castle Alternative Invest SA, Pfäffikon SZ, («Castle»), du 18 mai 2010 le conseil d'administration de Castle a été autorisé d'effectuer un programme de rachat d'actions et de racheter un maximum de 10% du capital-actions émis de Castle en vue d'une réduction de capital. Le 18 mai 2010 le conseil d'administration de Castle a décidé sur la base de cette autorisation de racheter un maximum de 3'850'100 actions nominatives d'une valeur nominale de 5 CHF chacune, ce qui correspond à 10% du capital-actions de 192'505'000 CHF, divisé en 38'501'000 actions nominatives d'une valeur nominale de 5 CHF chacune, inscrit actuellement dans le registre de commerce.

Le conseil d'administration proposera lors d'une prochaine assemblée générale une réduction du capital-actions correspondant au volume des rachats effectués. Les actions de Castle sont cotées au SIX Swiss Exchange SA et au London Stock Exchange. Le rachat des actions n'interviendra qu'à la SIX Swiss Exchange SA en CHF.

Négoce sur une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange SA

Une deuxième ligne de négoce pour les actions Castle sera mise en place à la SIX Swiss Exchange SA. Seul Castle pourra se porter acquéreur sur cette deuxième ligne (par l'intermédiaire de la banque mandatée pour procéder aux rachats) et racheter ses propres actions en vue de la réduction ultérieure du capital. Le négoce ordinaire des actions nominatives Castle sous le n° de valeur actuel 509.275 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire souhaitant vendre ses actions Castle a donc le choix entre les céder dans le cadre du négoce ordinaire ou les proposer sur la deuxième ligne de négoce en vue de la réduction de capital ultérieure.

En cas de vente sur la deuxième ligne, l'impôt anticipé de 35% sur la différence entre le prix de rachat de l'action Castle et sa valeur nominale de 5 CHF sera déduit du prix de rachat («prix net») dans la mesure où le prix de rachat est supérieur à la valeur nominale.

Prix de rachat Les prix de rachat, autrement dit les cours sur la deuxième ligne, devraient se former à partir des cours des actions Castle négociées sur la première ligne.

Versement du prix net et livraison des titres Le négoce sur la deuxième ligne constitue une opération boursière normale. Le versement du prix net et la livraison des actions rachetées par Castle auront donc lieu, conformément à l'usage, trois jours de bourse après la date de conclusion de l'opération.

Banque mandatée Castle a mandaté la Banque Cantonale de Zurich pour ce rachat d'actions. Elle sera le seul membre de la bourse à fixer pour le compte de Castle des cours acheteurs pour les actions nominatives de cette dernière sur la deuxième ligne de négoce.

Durée du rachat Le négoce des actions nominatives Castle interviendra sur la deuxième ligne à partir du 21 juin 2010 et durera au plus tard jusqu'au 10 décembre 2010. Castle se réserve le droit de mettre fin en tout temps aux rachats d'actions et ne s'engage aucunement à acquérir des actions dans le cadre de ce programme de rachat d'actions; elle se portera acquéreur, le cas échéant, en fonction de la situation du marché.

Réglementation boursière Selon la réglementation de la SIX Swiss Exchange SA, les opérations hors bourse sur la deuxième ligne dans le cadre d'un rachat d'actions sont interdites.

Impôts et prélèvements Le rachat de propres actions en vue d'une réduction de capital est considéré comme une liquidation partielle de la société effectuant le rachat tant du point de vue de l'impôt fédéral anticipé que des impôts directs. Il en résulte les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

1. Impôt anticipé

L'impôt fédéral anticipé est de 35% et porte sur la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. L'impôt est déduit du prix de rachat à l'intention de l'Administration fédérale des contributions par la société effectuant le rachat ou la banque qu'elle mandatée.

Les personnes domiciliées en Suisse ont droit au remboursement de l'impôt anticipé si elles avaient le droit de jouissance des actions et si aussi les autres conditions d'art. 21 sq. LIA sont remplies au moment de la restitution et si, en fonction des pratiques de l'Administration fédérale des contributions, le remboursement ne permet pas d'échapper à l'impôt. Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt en vertu d'éventuelles conventions de double imposition.

2. Impôts directs

Les explications suivantes concernent l'imposition dans le cas de l'impôt fédéral direct. En matière d'impôt direct, la pratique fiscale des cantons et des communes correspond en règle générale à celle de la Confédération.

a. Actions détenues dans le patrimoine privé:

En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions constitue un revenu imposable (principe de la valeur nominale).

b. Actions détenues dans le patrimoine commercial:

En cas de rachat des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions constitue un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).

Les personnes domiciliées à l'étranger sont imposées conformément à la législation de leur pays respectif.

3. Impôts et taxes

Le rachat de propres actions en vue d'une réduction de capital est exempt du droit de timbre de négociation. Les droits de la SIX Swiss Exchange SA sont cependant dus.

Le prescrit fiscal obtenu et notamment les informations selon chiffre 2 ci-dessus sont de nature générale et ne portent que sur le traitement fiscal relatif aux actionnaires ayant leur domicile en Suisse. Castle ne connaît pas la situation individuelle des différents actionnaires. Les actionnaires sont donc tenus de se renseigner sur leur situation concrète auprès de leur propre conseiller juridique, financier ou fiscal.

Informations non publiques Castle certifie ne pas disposer d'informations non publiques susceptibles d'exercer une influence déterminante sur la décision des actionnaires.

Propres actions	Nombre de titres	Catégorie de titres	Participation au capital et aux droits de vente
	1'815'487	Actions nominatives	4.72%

Actionnaires détenant plus de 3% des droits de vote

A la connaissance de Castle les ayant-droit économique suivants détiennent plus de 3% des voix de Castle:

Schweizerische Lebensversicherungs- und Rentenanstalt, General-Guisan-Quai 40, 8022 Zürich, LGT Capital Management AG, Herrengasse 12, FL-9490 Vaduz, LGT Bank (Schweiz) AG, Lange Gasse 15, 4002 Basel, LGT Capital Invest (SC2) Limited, UBS House, P.O. Box 852 GT, Grand Cayman, Cayman Islands

22'238'608 Actions nominatives 57.76% de droits de vote

The Co-operative Asset Management, CIS Building, 22nd Floor, Miller St., M60 oAL, Manchester, United Kingdom

1'429'340 Actions nominatives 3.71% de droits de vote

Droit applicable et for Droit suisse. Le for judiciaire exclusif est Zurich.

Numéros de valeur / ISIN / Symboles Action nominale Castle de 5 CHF nominal
509.275 / CH0005092751 / CASN
Action nominale Castle de 5 CHF nominal (rachat d'actions sur la deuxième ligne)
11 366 904 / CH0113669045 / CASNE

Lieu et date Pfäffikon SZ, le 21 juin 2010

Cet avis ne constitue pas un prospectus d'émission au sens des art. 652a et 1156 du CO.

This offer is not being and will not be made, directly or indirectly, in the United States of America. Accordingly, copies of this document and any related materials are not being, and must not be, sent or otherwise distributed in or into from the United States, and persons receiving any such documents (including custodians, nominees and trustees) must not distribute or send them in, into or from the United States.



Zürcher
Kantonalbank